

au club et ne pourra être vendue à d'autre qu'au club ou à un membre du club. Si ces bâtisses ne sont pas vendues dans un délai de deux ans, elles deviennent la propriété du club.

23.—A son retour des terrains du club, un membre devra rendre compte, par écrit, au secrétaire-trésorier, du nombre de pièces de gibier tué, et du poids le plus juste possible du poisson pris, ainsi que de l'état des diverses propriétés du club.

24.—Aucun membre ni ses invités ne peuvent prendre de chiens avec eux sur les terrains du club.

25.—Il est formellement interdit d'employer des lignes de fond permanentes ; et, en cas de pêche au fond, un membre ne peut employer plus de deux lignes à la fois.

26.—En cas de contestation au sujet de l'interprétation du règlement, le bureau